



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2025-

Nice, le 24 NOV. 2025

ARRÊTÉ 2025.1772

**portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de la construction d'une
résidence autonomie à Biot (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par la société Habitat 06, intitulée « Construction d'une Résidence Autonomie Commune de Biot (06) – Dossier de demande dérogation au titre de l'art. R411-2 du code de l'environnement – Pour le déplacement (transplantation) d'individus des espèces protégées : *Phalaris aquatica* (Alpiste aquatique) ; *Coronilla valentina* (Coronille de Valence) », réalisée par le bureau d'études Tinéetudes Ingénierie pour le compte du maître d'ouvrage et datée de novembre 2024, les formulaires CERFA n°11 633*02 et 13 617*01 datés du 25 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 4 février 2025 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 17 décembre 2024 au 17 janvier 2025 ;
- Vu** les éléments de réponse à l'avis du CSRPN du 4 février 2025 au moyen d'un diagnostic écologique complémentaire réalisé par le bureau d'études Cereg et daté de novembre 2025 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que le projet de construction d'une résidence autonomie implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues,

que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique, aux motifs qu'il répond à un déficit de logements locatifs sociaux destinés aux personnes âgées à l'échelle de la commune de Biot et de l'agglomération valbonnaise ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dans la mesure où le site de projet est le seul, au niveau de la commune, présentant une proximité avec l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes des Restanques et avec les services du centre de l'Île Verte ;

Considérant les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant l'avis du CSRPN, qui relève, en ce qui concerne le dossier technique initial, des lacunes relatives à la recherche d'alternatives satisfaisantes de moindre impact, aux inventaires écologiques ainsi qu'aux mesures environnementales proposées ;

Considérant les éléments de réponse fournis par Habitat 06 à l'avis du CSRPN, qui justifient les enjeux écologiques du site de projet et complètent les mesures d'atténuation et de compensation écologique ;

Considérant que, dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Habitat 06, sise au bâtiment le Centaure, Nice Leader, n°64-66, avenue Valéry Giscard d'Estaing, 06200 Nice, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le périmètre de la présente dérogation porte sur le défrichement de 0,5480 ha et la construction, dans le quartier du Bois fleuri à Biot, sur les parcelles cadastrées AV 197, 198, 199 et 0071, de 52 logements sociaux destinés aux seniors, complétés d'un réfectoire et de lieux de détente (bibliothèque, salle commune), confiés au terme de la construction à un prestataire sélectionné selon un cahier des charges établi par le Maître d'ouvrage.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre des aménagements et activités visés à l'article 1, la dérogation porte notamment, conformément au formulaire CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

- prélèvement de graines et transplantation de 543 m² d'Alpiste aquatique *Phalaris aquatica* ;
- prélèvements de graines et transplantation de 13 individus de Coronille de Valence *Coronilla valentina* ;

Les atteintes à ces espèces sont exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures sont mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures de réduction des impacts

Mesure de réduction n°1 : Adaptation du projet pour limiter les impacts sur les boisements

Le site de projet comporte des boisements de chêne vert à enjeux écologiques. Afin de limiter les impacts sur l'Alpiste aquatique, les boisements et les fonctionnalités écologiques qu'ils remplissent au bénéfice de l'avifaune et des chiroptères notamment :

- les boisements de la parcelle cadastrée AV 197 seront conservés sur une période minimale de 30 ans et les emprises des bâtiments sont réduites et concentrées sur les parcelles n°AV 198, 199 et 200, pendant la période d'exploitation du projet ;

- sur les parcelles cadastrées AV 198, 199 et 0071, les boisements et arbres remarquables présents en pourtour du projet seront conservés, des noues végétalisées seront créées autour des bâtiments, un mur de soutènement à banquettes, favorables aux espèces présentes (reptiles, avifaune, notamment) sera aménagé au nord des parcelles concernées par la construction des bâtiments.

Les objectifs de performance concernant cette mesure sont le maintien voire l'expansion de l'abondance et de la diversité des espèces de faune et de flore présentes sur cette parcelle.

Le suivi de performance consistera à vérifier la réalisation de l'entretien et la gestion des boisements conformément aux prescriptions du présent arrêté. Les suivis écologiques seront réalisés sur une période minimale de 30 ans (année N+1, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30) pour mettre en évidence l'atteinte de l'objectif de performance de la mesure.

Plan masse du projet adapté aux enjeux écologiques



Mesure de réduction n°2 : Adaptation et respect des emprises des travaux

Afin de limiter les impacts sur les enjeux écologiques présents sur la zone de projet, les emprises nécessaires à l'exécution des différentes phases des travaux seront réduites au strict nécessaire, sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux (cf. mesure d'accompagnement n°2). Cette réduction des emprises s'appuiera sur les démarches suivantes :

- utilisation privilégiée et prioritaire des zones déjà artificialisées ou fortement anthropisées ;
- choix des emprises impactées, dans le milieu naturel, sur les zones présentant les enjeux les plus faibles ;
- limitation au strict nécessaire des emprises des pistes et voies de circulation ;
- délimitation précise des zones de circulation, de la base-vie et des zones de stockage à l'aide d'une matérialisation spécifique ;
- évitement strict des arbres et boisements concernés par la mesure de réduction n°1.

Mesure de réduction n°3 : Conduite de chantier en milieu naturel

Afin de limiter l'impact de la phase travaux du projet sur l'état de conservation du site et des milieux naturels adjacents, les prescriptions techniques suivantes seront mises en œuvres :

- Afin de prévenir tout risque de pollution lié à l'intervention des véhicules et engins de travaux, l'ensemble du personnel de chantier sera sensibilisé aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ; une veille quotidienne du bon état mécanique des engins, véhicules et matériels sera réalisée ; chaque engin sera équipé d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ; une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat sera mise en œuvre ; tous les contenants de produits polluants (hydrocarbures, huiles, produits toxiques, etc.) seront placés dans des bacs étanches ; les

ravitaillements en carburant seront réalisés uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionnés aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier ;

- Afin de limiter le risque de pollution lié à la gestion des déchets du chantier, des conteneurs à déchets sur le chantier seront disposés et le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.) sera interdit ; des actions quotidiennes de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords seront réalisées, et ce durant toute la durée du chantier ;
- Afin de prévenir l'introduction d'espèces exogènes, les matériaux acheminés sur le chantier seront issus de carrières, en interdisant toute utilisation de produits recyclés ou réutilisés (bitumes et bétons recyclés, terres de remblais, etc.) ; les véhicules et engins intervenant seront parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.).

Le suivi de ces mesures sera réalisé lors du suivi de chantier par un coordinateur environnement.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement de suivi de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1).

Mesure de réduction n°4 :Balisage préventif et mise en défens des enjeux écologiques

Afin d'éviter la destruction directe ou l'altération de ces zones de présence des espèces protégées, une mise en défens devra être installée avant le commencement les travaux, au moyen de dispositifs adaptés :

- la mise en place d'un balisage composé de piquets et d'une chaînette pour matérialiser les emprises du chantier, notamment dans les parties les plus naturelles. Cette emprise correspond au périmètre minimal nécessaire aux travaux et à leur bon déroulement. Elle inclut les zones d'intervention, les accès piétonniers, les voies de circulation des engins, les zones de stockage de matériaux. Aucune intervention ne devra se faire en dehors de ce périmètre. Si ce périmètre devait être modifié après le démarrage des travaux, sa redéfinition serait effectuée après validation de l'AMO environnementale (cf. mesure d'accompagnement n°2) ;
- un suivi de l'état des dispositifs et des espaces préservés devra être réalisé par l'assistance écologique tout au long du chantier.

Mesure de réduction n°5 : Défavorabilisation permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Afin d'éviter la destruction directe d'individus d'espèces protégées non concernées par la présente autorisation, les opérations de défrichement, de terrassement et de débroussaillage seront précédés d'une campagne de défavorabilisation, entre le 15 septembre et de 15 novembre, comprenant :

- le débroussaillage manuel à une hauteur de coupe de 30 cm pour ne pas détruire des individus et selon un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité présente (en rotation centrifuge). Les rémanents seront broyés et exportés ;
- le retrait des matériaux d'origine minérale ou anthropique qui favoriseraient l'installation des reptiles ;

- l'inspection visuelle, par un écologue expérimenté, des gîtes potentiels (fissures, cavités) afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée n'est susceptible d'être impactée (vérification de l'absence de reptiles, d'abris d'hibernation, de cavités occupées ou de nid d'écureuil par exemple). En cas de présence avérée d'individus ou de doute, les opérations seront adaptées / reportées pour éviter tout impact sur ces espèces.

Au terme de la défavorabilisation, un dispositif adapté (bâche, filet ou géotextile) sera mis en place pour éviter le retour de la faune dans la zone chantier. Le démarrage des travaux interviendra à la suite de la défavorabilisation.

En cas d'interruption de travaux pendant une période supérieure à 3 semaines, la zone de chantier fera l'objet d'un nouveau contrôle de l'écologue pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées non concernées par la présente autorisation.

Mesure de réduction n°6 : Adaptation de la période des travaux à la phénologie des espèces

Afin de réduire au maximum le risque de destruction d'individus sur l'emprise du projet, les travaux ne pourront être entrepris qu'après mise en œuvre des mesures de réduction préparatoires et/ou visant à sauvegarder les espèces protégées présentes.

Les travaux d'abattage, d'élagage et de défrichement seront réalisés entre le 15 novembre et le 15 février.

Mesure de réduction n°7 : Gestion adaptée de la zone de projet et des obligations légales de débroussaillement

La gestion de la zone de projet ainsi que des obligations légales de débroussaillement réglementaires, prescrites par l'arrêté préfectoral n°2025-102 du 25 septembre 2025, sera réalisée selon les prescriptions complémentaires suivantes :

- l'entretien de la strate herbacée sera réalisé au moyen de deux tontes annuelles, la première entre janvier et février et la seconde entre juillet et août. Lors de ces opérations, 20 % de la surface seront exclus et conservés en zones-refuges, avec déplacement de cette surface préservée d'une année à l'autre. La distance entre deux zones non tondues ou fauchées ne devra pas dépasser 30 m. Les tontes seront réalisées de manière centrifuge afin de repousser les insectes et autres animaux vers la périphérie ;
- la taille de la strate arbustive et arborée sera limitée à la sécurité des biens et des personnes et à l'espace disponible pour chaque sujet. Elle sera réalisée en période automnale et aucune taille ne devra être réalisée de mars à août inclus. Les tailles ne devront pas impacter plus de 50 % de la surface de chaque buisson. Les coupes devront être nettes et perpendiculaires à l'axe de la branche à éliminer.

Les objectifs de performance concernant la gestion adaptée de la zone de projet et des obligations légales de débroussaillement sont le maintien voire l'expansion de l'abondance et de la diversité des espèces de faune et de flore présentes.

Le suivi de performance consistera à vérifier la réalisation de l'entretien des espaces verts conformément aux prescriptions du présent arrêté. Le cahier des charges de l'entretien des espaces verts sera adressé à la DREAL. Les suivis écologiques seront réalisés sur une période minimale de 30 ans (année N+1, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30) pour mettre en évidence l'atteinte de l'objectif de performance de la mesure.

Mesure de réduction n°8 : Accompagnement pour le dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EvEE)

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes (notamment *Acacia dealbata*, *Ambrosia trifida*, *Cotoneaster coriaceus*, *Oxalis pes-caprae*, *Pyracantha coccinea*, *Solanum chenopodioides*, etc.) sont identifiées dans l'aire d'étude.

Des actions de surveillance et de traitement seront prises au cours des travaux pour enrayer toute reprise et développement non contrôlés :

- traitement adapté des principales EvEE arborescentes et arbustives présentes afin de limiter les risques de propagation dans l'espace alluvial lors des travaux et le regain de ces plantes ;
- abattage (et non broyage), dessouchage, déracinement et criblage des sols (afin de mobiliser les racines) ;
- exportation des rémanents (branchage, grume, souche, racine) dans une benne bâchée jusqu'à une plateforme spécialisée de traitement pour brûlage (hors site). Il sera nécessaire d'exporter tout rémanent de coupes et de ne jamais les déposer sur site ou en contact avec le cours d'eau ;
- nettoyage des engins de chantier / travaux avant et après intervention, exemptés de tous déchets végétaux ou de matériaux, afin d'éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- la surveillance du site sera maintenue pendant et après la phase de chantier pour limiter la reprise éventuelle de ce cortège indésirable.

L'objectif final de la mesure est d'éviter la colonisation des zones de chantier par les EvEE .

Un suivi sera réalisé en phase de recolonisation végétale sur une période minimale de 30 ans (année N+1, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30), par suivi photographique de la physionomie générale (point de vue fixe), relevés floristiques par abondance / dominance, restitution d'une note technique par session de suivi.

Mesure de réduction n°9 : Mise en place d'un aménagement paysager adapté

Les aménagements paysagers seront conçus de manière à constituer des habitats favorables à la faune présente afin de limiter l'impact de la perte d'habitat induite par le projet. Ils devront reconstituer plusieurs strates végétales (herbacée, arbustive et arborée), des configurations de haies, et comporter des essences végétales diversifiées d'origine méditerranéenne, dont la liste sera établie sous le contrôle d'un expert botaniste. Les arbres devant être coupés dans le cadre de l'exploitation et de la gestion des espaces publics seront remplacés par la plantation systématique d'espèces identiques.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont la liste des espèces plantées ou semées fournie au rapport de suivi écologique, ainsi que l'origine des végétaux (label ou origine fournisseur) .

L'objectif de performance de cette mesure est de parvenir à l'utilisation de :

- au moins 25 % des individus plantés d'origine locale ;
- 100 % d'essences indigènes, originaires de la région méditerranéenne française.

Mesure de réduction n°10 : Adaptation des éclairages aux populations de chiroptères

Afin de limiter les impacts de l'éclairage artificiel sur les écosystèmes et les espèces, les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 sur la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses seront strictement mises en œuvre.

Aucun éclairage permanent ou systématique ne sera mis en place lors de phase chantier (hormis sur la grue pour des raisons de sécurité). Un éclairage de début et fin de journée pourra

être prévu en période hivernale, mais aucun éclairage nocturne ne sera disposé en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Sur l'ensemble de l'emprise du projet, les dispositifs d'éclairage seront aménagés comme suit :

- absence d'éclairage à et au-dessus de l'horizontal, orientation strictement vers le bas en « full cut-off » (lampe encastrée et verre plat, orientée strictement à l'horizontale) ;
- extinction des éclairages (par exemple, détecteurs de présence au niveau des voies vertes ou extinction totale entre 23 h et 5 h) ;
- utilisation de lampes à vapeur de sodium basse pression ou leds ambrées (à moins de 3 000 k) ;
- hauteur des mâts limitée à 6 mètres ;
- utilisation maximale d'éclairages passifs bandes et plots réfléchissants, catadioptres, etc. ;
- absence d'éclairage orienté vers les espaces et les corridors identifiés pour les chiroptères.

Le plan d'éclairage définitif sera conçu sous la conduite d'un écologue expérimenté et soumis à la validation préalable de la DREAL.

L'objectif de performance de cette mesure est de parvenir au maintien de l'activité des espèces lucifuges sur la zone aménagée. Le suivi de performance de la mesure portera sur une période minimale de 30 ans (année N+1, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

Mesure de réduction n°11 : Adaptation des clôtures

En cas de pose de clôture, et afin de permettre le passage de la petite faune susceptible de s'installer ou de transiter sur le site en exploitation, celle-ci devra être compatible avec le déplacement de la petite faune, en comportant des mailles ou des trouées régulières au niveau du sol (tous les 20 m à la base du grillage), de façon à présenter des passages d'a minima 20 cm x 20 cm.

De plus, afin de faciliter le transit de la petite faune, le grillage sera relevé de 5 cm par rapport au sol au minimum.

Cette mesure devra être réalisée dès la pose de la clôture.

Les suivis de la bonne réalisation de ces passages à faune et de leurs bonnes utilisations par les espèces sont intégrés à la mesure de suivi de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1).

Mesure de réduction n°12 : Obstruction du sommet des poteaux

Afin d'éviter la mortalité d'oiseaux chutant dans les poteaux creux, le sommet des poteaux disposés autour des bâtiments seront obstrués par un dispositif pérenne qui sera vérifié et maintenu fonctionnel pendant la durée d'exploitation des logements.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement n°1.

Mesure de réduction n°13 : Installation de gîtes favorables à la faune protégée

Afin de favoriser le maintien des populations locales de faune protégée (hérisson, reptiles), a minima 6 gîtes artificiels, constitués de pierres issues de l'excavation des matériaux ou apports de pierres de pays, favorables aux reptiles et plus largement à la petite faune, seront créés dans et à proximité de l'emprise du projet.

Ces gîtes seront disposés dans les espaces verts du projet et dans les zones d'évitement (parcelle AV 197) du projet afin de pouvoir être colonisés par les espèces anthropophiles mis en évidence lors des inventaires. Ces tas de pierres seront constitués au plus tôt durant les travaux,

afin de créer des refuges qui pourront être utilisés par les individus pendant les travaux les plus impactant (modelage du sol, création des tranchées, etc.). Autant que possible, les matériaux issus du chantier seront utilisés.

L'écologue en charge du suivi de chantier veillera à la localisation de ces gîtes hors zones de présence d'espèces floristiques ou de plantes-hôtes d'insectes patrimoniaux ou protégés et visera à établir un réseau cohérent et fonctionnel.

En cas de mise en place de gîte au sein de secteur sensible, les ouvriers devront obligatoirement être accompagnés de l'écologue.

Cette mesure nécessite un suivi de vérification par le coordinateur en écologie qui réalise le suivi de chantier. Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure de suivi de chantier.

L'objectif de performance de cette mesure est de parvenir au maintien des espèces présentes sur la zone de projet. Le suivi de performance de la mesure portera sur une période minimale de 30 ans (année N+1, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

Mesure de réduction n°15 : Création de gîtes en faveur de l'avifaune et des chiroptères

Des gîtes intégrés au bâti, pérennes et adaptés aux chiroptères, aux martinets et aux passereaux seront installés sur les bâtiments construits :

- 10 gîtes d'été pour les chauves-souris anthropophiles, scellés ou encastrés dans les façades lors de la construction ;
- 10 nichoirs intégrés à petits passereaux, scellés ou encastrés dans les façades lors de la construction ;
- 5 nids de façade pour les hirondelles rustiques, fixés contre des façades sans avancée de toit ;
- 5 gîtes adaptés aux martinets.

Les gîtes seront conçus et installés sous le contrôle d'un écologue expérimenté sur les espèces visées.

L'objectif de performance de cette mesure est de parvenir à une occupation régulière des gîtes par les espèces présentes sur la zone de projet. Le suivi de performance de la mesure portera sur une période minimale de 30 ans (année N+1, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

3.2.- Mesures d'accompagnement

Mesure d'accompagnement n°1 : Récolte de la banque de graines et transplantation de l'Alpiste aquatique et de Coronille de Valence

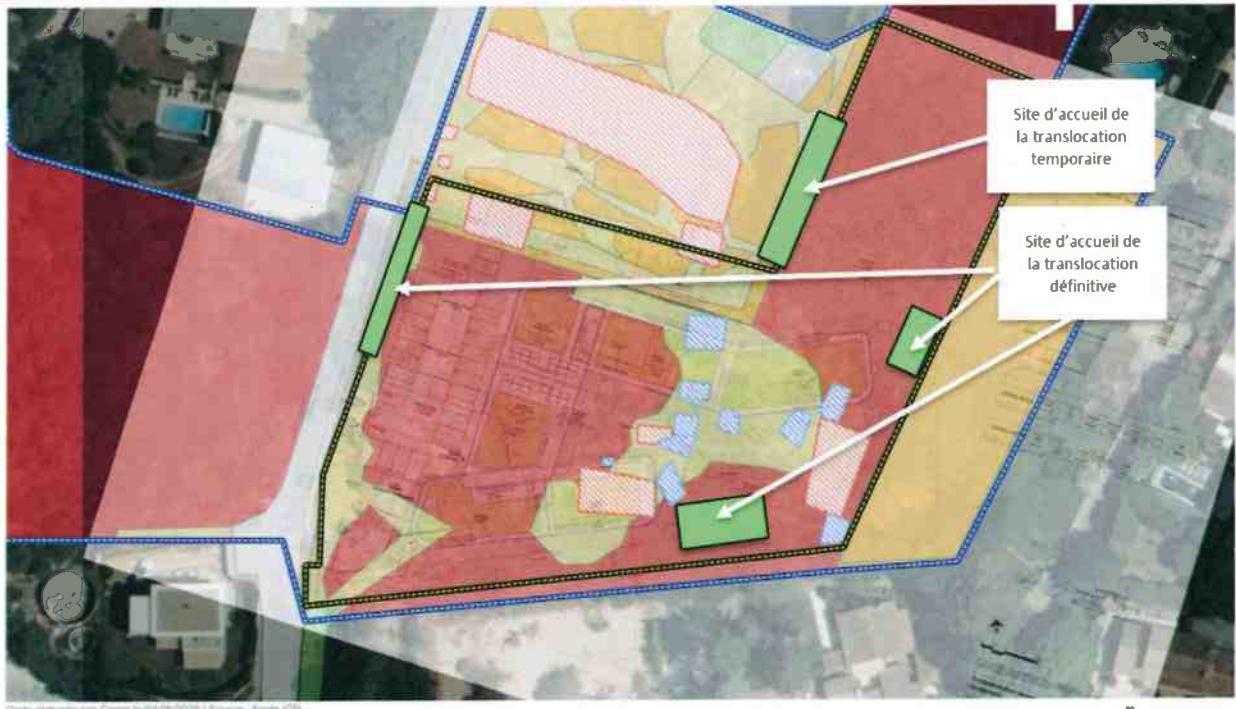
L'état initial a mis en évidence la présence sur l'emprise de projet de plusieurs stations de l'Alpiste aquatique et de Coronille de Valence. Aucune mesure d'évitement strict n'ayant pu être mise en place, une mesure de sauvegarde est prescrite par la transplantation des individus amenés à être détruits par le projet, selon un protocole valide.

La transplantation ex situ sera réalisée sur la parcelle cadastrale AV 0071, avec l'accord du propriétaire, pour une durée minimale de 2 ans, afin de réimplanter ces espèces protégées dans les espaces verts du projet, préservées et aménagés à cet effet. La replantation dans la zone réceptacle sera réalisée idéalement durant l'automne (de septembre à novembre). La banque de graines récoltée pour ces espèces sera également semée sur la partie en friche des espaces verts prévus par le projet, sur une surface de 600 m². Ces opérations seront réalisées sous le contrôle d'un botaniste expérimenté.

Carte des zones de transplantation de l'Alpiste aquatique



Carte des zones de transplantation de la Coronille de Valence



L'objectif final de la mesure est de sauvegarder une population d'Alpiste aquatique et de Coronille de Valence suite à la transplantation, avec un taux de reprise minimal de 75 % sur les parcelles de transplantation et sur les espaces verts du site de projet.

Un suivi sera réalisé en phase de recolonisation végétale (année N+1, N+3, N+5, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30), par suivi photographique de la physionomie générale (point de vue fixe), relevés floristiques par abondance / dominance, restitution d'une note technique par session

de suivi.

Mesure d'accompagnement n°2 : Assistance environnementale de chantier

Afin d'accompagner la Maîtrise d'ouvrage et les entreprises de travaux dans l'application des mesures écologiques prescrites dans le cadre du présent arrêté, une assistance écologique est présente tout au long du chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Le Maître d'ouvrage recourt à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comporte deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale et la formation du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier. Un cahier des engagements écologiques synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires est établi par le coordinateur en écologie en amont du chantier, validé par le maître d'ouvrage et transmis à l'ensemble des entreprises intervenant dans le projet. Des engagements complémentaires peuvent être préconisés au travers de ce cahier afin de répondre aux éventuelles problématiques identifiées lors de la phase préparatoire du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle est réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel. La fréquence de ces visites est ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichement et de terrassement font l'objet d'un suivi rigoureux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les compte-rendus sont adressés en temps réel à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL PACA.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assiste le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux. Le coordinateur en écologie réalise enfin une visite de contrôle programmée un an après la remise du chantier, visant à contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une année d'exploitation ; contrôler le bon état des aménagements écologiques (gîtes à petite faune, etc.) ; vérifier l'absence de problématiques d'érosion susceptibles de polluer les milieux aquatiques en aval ; évaluer la qualité de la reprise de végétation au sein des emprises du projet ; etc.

Un compte rendu de cette visite est établi à destination de la maîtrise d'ouvrage et des services d'Etat, précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations et objectifs définis aux études environnementales réglementaires.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- Les cahiers des charges de travaux, d'aménagement et de gestion incluant les différentes

- mesures prescrites dans le présent arrêté ;
- Les rapports et préconisations de l'écologue ;
- Les rapports de suivis des mesures environnementales en phase chantier et post-chantier.

3.3.- Mesures de compensation

Le Maître d'ouvrage définira un plan de gestion écologique de la zone d'évitement (parcelle AV 197), des espaces verts du projet et des zones soumises à obligations légales de débroussaillement. Ce plan de gestion écologique sera soumis à la validation préalable de la DREAL PACA.

Les objectifs de performance concernant cette mesure sont le maintien pérenne voire l'expansion de l'abondance et de la diversité des espèces de faune et de flore présentes ayant fait l'objet des mesures de réduction et d'accompagnement.

Les suivis écologiques afférents aux mesures environnementales devront permettre de vérifier l'atteinte des objectifs de compensation.

3.4. - Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique et dans le présent arrêté et afin de, si nécessaire, corriger et adapter les mesures mises en œuvre.

Les suivis sont réalisés par des spécialistes dans chacun des groupes naturalistes visés. Leurs objectifs sont d'évaluer le maintien et l'évolution des populations des espèces impactées par le projet sur le secteur.

Les suivis sont transmis à l'écologue en charge de la coordination du suivi écologique qui assurera la validation et — par l'intermédiaire du maître d'ouvrage — la transmission des comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents, en particulier à la DREAL.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents

ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu est adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*
SG 4898
Patrick AMOUSSOU ADP/PL